

Le délicat équilibre du funambule : à câble tendu entre perquisition et visite domiciliaire en matière d'environnement

Olivier Michiels⁽¹⁾ et Alyson Berrendorf⁽²⁾

I. Introduction

1. Parmi les mesures d'investigation les plus invasives dans les droits fondamentaux reconnus aux justiciables, l'on peut assurément y ranger la perquisition. Cette dernière est, en effet, un moyen de coercition par lequel l'autorité compétente pénètre dans un domicile, dont l'inviolabilité est garantie par l'article 15 de la Constitution, dans les conditions et formes prévues par la loi afin de constater un crime, de rassembler les preuves relatives à une infraction ou d'arrêter les auteurs ou complices présumés de celle-ci⁽³⁾.

S'agissant, par ailleurs, d'une atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que la perquisition soit fondée sur une loi claire, précise et prévisible justifiée par un des buts énoncés par son alinéa 2⁽⁴⁾. En principe, en procédure pénale, elle fait l'objet d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction.

Si la délivrance d'un mandat de perquisition est la règle, plusieurs dispositions dérogent à celle-ci

et permettent dès lors un accès au domicile sans disposer expressément d'un tel mandat⁽⁵⁾.

D'autres encore, tels le Code de l'environnement de la Région wallonne, le Code de droit économique⁽⁶⁾ ou le Code pénal social pour ne citer qu'eux, autorisent une visite domiciliaire moyennant l'autorisation délivrée par un juge d'instruction en dehors de l'existence d'une mise à l'instruction.

C'est au sujet de ce moyen d'investigation, que le Code de l'environnement met à la disposition des agents du département de la Nature et des Forêts (ci-après, le DNF) pour la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, que la Cour constitutionnelle a été interrogée par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Liège, division Liège.

2. Après avoir très rapidement rappelé les faits de la cause, nous axerons notre analyse sur la différence entre la perquisition, ordonnée dans le cadre d'une instruction, et la visite domiciliaire autorisée par un juge d'instruction. À ce propos,

(1) Président de chambre à la cour d'appel de Liège. Chargé de cours à la Faculté de Droit – Université de Liège.

(2) Aspirant F.R.S. – FNRS. Doctorant à la Faculté de Droit – Université de Liège.

(3) Le fait de pénétrer dans un lieu privé dans le but d'y procéder à l'observation de faits se déroulant à l'extérieur de celui-ci ne constitue pas une perquisition ou une visite domiciliaire. Les constatations effectuées dans ces conditions par des policiers ne peuvent donc être écartées des débats pour contrariété avec la loi du 7 juin 1969 puisqu'elles ne tombent pas dans le champ d'application de celle-ci (Bruxelles, 10 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1318).

(4) Voy. A. JACOBS, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de perquisitions », *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Mys & Breesch, 2000, pp. 27-77 ; Cass., 8 janvier 2003, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 526 ; Cour eur. D.H., *Ernst c. Belgique*, 15 juillet 2003, spéc. §§ 106 à 117 et les références aux arrêts précédents citées.

(5) O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 249.

(6) Voy. l'article XV.3, 1^o, du Code de droit économique.

nous nous interrogerons tout particulièrement sur les pouvoirs conférés aux agents du DNF et sur les garanties procédurales offertes aux justiciables. Nous terminerons par une brève conclusion.

II. Le contexte factuel

1. Les faits ayant donné lieu à la question préjudicielle tranchée par la Cour constitutionnelle le 22 avril 2021 sont les suivants. En septembre 2019, un officier de police judiciaire de la DNF a introduit, en application de l'article D.145, alinéa 2, du Code de l'environnement, une demande de visite domiciliaire devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Liège, division Liège, chez un suspect soupçonné de posséder des oiseaux indigènes à son domicile, faits qui pourraient constituer une infraction au Code de l'environnement, susceptible d'entraîner des sanctions pénales ou administratives.

L'article qui fait l'objet de la question préjudicielle dispose – en son 1^{er} alinéa – que : « [d]ans l'exercice de leurs missions et sans préjudice de leurs tâches d'inspection établies par ailleurs, les agents peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution ». L'alinéa 2 du même article poursuit en précisant que « [l]orsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ».

Il s'ensuit que dans l'exercice de leurs missions, les agents du DNF peuvent bel et bien pénétrer dans un domicile – tel que défini et protégé par l'article 15 de la Constitution⁽⁷⁾ et

8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁽⁸⁾ – mais moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, qui constitue, pour rappel, une assurance contre l'arbitraire et les risques d'abus.

Sur ce constat, par une ordonnance du 8 octobre 2019, un juge d'instruction du tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante : « [l]'article D.145 du décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement viole-t-il les articles 10, 11⁽⁹⁾, 15⁽¹⁰⁾ et 22⁽¹¹⁾ de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6⁽¹²⁾ et 8⁽¹³⁾ de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14⁽¹⁴⁾ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure notamment où les suspects qui feraient l'objet d'une perquisition/visite domiciliaire réalisée par l'officier de police judiciaire visé par ce décret, dans le cadre d'une ou plusieurs infractions visées par le droit pénal de l'environnement en Région wallonne, se trouveraient dans une situation où ils ne bénéficieraient pas des mêmes droits et garanties que des suspects qui feraient l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre de son instruction judiciaire relative à une ou plusieurs infractions au Code pénal et à d'autres législations pénales, en ce compris le décret du 5 juin 2008 ? ».

2. Selon l'interprétation du juge *a quo*, les suspects qui font l'objet d'une visite domiciliaire ou perquisition réalisée par un officier de police judiciaire du DNF sur autorisation du juge d'instruction en application de l'article D.145 du Code de l'environnement ne bénéficieraient pas des mêmes

(7) Selon l'article 15 de la Constitution belge, « [l]e domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

(8) Dans son volet relatif au respect de la vie privée, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « 1. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

(9) Les articles 10 et 11 de la Constitution posent le principe de l'interdiction de la discrimination.

(10) L'article 15 de la Constitution affirme l'inviolabilité du domicile.

(11) L'article 22 de la Constitution affirme le droit au respect de la vie privée et familiale.

(12) L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme fonde le droit à un procès équitable.

(13) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose du respect de la vie privée et familiale, mais également du domicile et de la correspondance (sauf exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article en question).

(14) L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte le principe d'égalité devant les tribunaux et cours, ainsi que le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal établi par la loi.

droits et garanties que les suspects qui font l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire relative à une ou plusieurs infractions au Code pénal et à d'autres législations pénales, en ce compris le Code de l'environnement, et ce pour quatre raisons principalement.

La première raison avancée serait que l'article D.145 du Code de l'environnement autorise une perquisition en dehors d'une procédure dirigée et contrôlée complètement par un juge d'instruction, lequel constitue le garant du strict respect des droits de la défense par son indépendance et son impartialité. La seconde raison serait que ce même article ne prévoit pas la possibilité, pour le juge d'instruction saisi, d'évoquer les faits et ainsi, de décider de diriger lui-même l'enquête. De surcroît, il apparaît au juge *a quo* comme une troisième divergence, que cet article ne permettrait pas non plus au suspect de pouvoir bénéficier de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, lequel dispose, qu'à l'inverse de la phase d'information, le juge d'instruction instruit tant à charge qu'à décharge, ce qui implique qu'il doit prendre en considération tant les éléments favorables que défavorables à la personne suspectée. Enfin, quatrième raison, le Code de l'environnement ne restreindrait pas les compétences de l'officier de police judiciaire du DNF lorsqu'il réalise une visite domiciliaire autorisée par le juge d'instruction.

III. La perquisition *versus* la visite domiciliaire autorisée par un juge d'instruction

I. Il nous faut observer qu'une question similaire à celle traitée avait déjà été posée à la Cour constitutionnelle⁽¹⁵⁾ dès lors qu'elle portait sur l'accès des inspecteurs sociaux aux espaces habités⁽¹⁶⁾ qui est régi par l'article 24 du Code pénal social.

Dans cette affaire, le juge d'instruction saisi de la demande de visite domiciliaire formalisée par

des inspecteurs sociaux estimait que ces derniers disposaient d'importants pouvoirs d'investigation en vertu des articles 25 à 41 du Code pénal social, pouvoirs à ce point importants qu'il en a conclu que la visite domiciliaire était finalement fort semblable à une perquisition.

À la suite de ce constat, le juge d'instruction compétent posa une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la comptabilité de la disposition du Code pénal social en cause, et les articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour, après un long raisonnement sur lequel nous reviendrons ultérieurement⁽¹⁷⁾, en conclut que la visite domiciliaire, même si elle est autorisée par un juge d'instruction, représente effectivement une ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée du suspect. Pour autant, cette ingérence, prévue par la loi, poursuit un objectif légitime – à savoir, celui de la protection des travailleurs et de la lutte contre la fraude sociale – au sens de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme

2. C'est dans la même perspective que s'inscrit l'arrêt commenté, mais dans un autre domaine juridique cette fois, à savoir le droit de l'environnement. En effet, il est question de se pencher sur l'étendue des protections et garanties accordées dans le cadre de la visite domiciliaire et de la perquisition, afin de déterminer si les suspects qui font l'objet d'une visite domiciliaire autorisée préalablement par un juge d'instruction dans le cadre d'une ou plusieurs infractions visées par le droit pénal de l'environnement en Région wallonne bénéficient ou non des mêmes droits et garanties que les suspects qui font l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le contexte d'une instruction judiciaire relative à une infraction pénale.

Ainsi, selon l'article D.145, alinéa 2, du Code de l'environnement, les agents du DNF peuvent – dans l'exercice de leurs missions – pénétrer dans

(15) Cour const., 27 juin 2019, n° 102/2019.

(16) Voy. la différence entre la notion d'« espace habité » et de « domicile », cette notion étant plus large que celle du domicile tel qu'il est défini à l'article 15 de la Constitution. Cet espace habité vise donc « des lieux qui ne sont pas des domiciles au sens de notre Constitution, mais qui doivent bénéficier de garanties prévues par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Voy. M. GRATIA, « L'autorisation d'accès par des inspecteurs sociaux à des espaces habités est-elle compatible avec le droit au respect du domicile et de la vie privée et avec le droit à un procès équitable ? Commentaires de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 27 juin 2019 », *Dr. pén. entr.*, 2020/1, p. 9.

(17) Voy. *infra* à ce propos le point « Les garanties juridictionnelles offertes aux justiciables ».

un domicile, tel que protégé par l'article 15 de la Constitution, moyennant autorisation préalable d'un juge d'instruction. Selon les principes dégagés par la Cour de cassation⁽¹⁸⁾, le domicile s'entend comme « le lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée »⁽¹⁹⁾.

3. Il convient de ne pas confondre les pouvoirs et garanties conférés dans le cadre d'une perquisition à ceux octroyés en exécution d'une visite domiciliaire, sur autorisation du juge d'instruction. Pour rappel, la perquisition et la visite domiciliaire se ressemblent dans leurs fondements dans la mesure où il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de pénétrer physiquement dans un lieu privé. Néanmoins, la finalité semble différente. Ainsi, un mandat de perquisition a pour but, entre autres, de rechercher des preuves, et permet donc des mesures plus intrusives, telles des fouilles par exemple, tandis que l'ordonnance de visite domiciliaire répond plutôt à un objectif de contrôle⁽²⁰⁾.

Pour qu'il y ait perquisition, il convient qu'il y ait au préalable des indices sérieux⁽²¹⁾ qu'une infraction a été commise pour justifier le recours à une mesure portant gravement atteinte au droit à la vie privée⁽²²⁾. À cet égard, la perquisition constitue une mesure d'instruction⁽²³⁾, réservée à la recherche des preuves, et elle se distingue donc

d'une simple mesure de police⁽²⁴⁾. Au titre des garanties, bon nombre d'entre elles reposent sur l'ordonnance de perquisition. Celle-ci doit en effet contenir des informations suffisantes sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération, pour permettre à la personne visée par la mesure d'en contrôler la légalité⁽²⁵⁾. De surcroît, un mandat de perquisition doit contenir certaines limites, et comporter des mentions minimales, à tout le moins, les mêmes que celles du réquisitoire de mise à l'instruction⁽²⁶⁾. Ainsi, il a été notamment tranché qu'un mandat de perquisition rédigé en termes larges, de ceux du type « aux fins d'y rechercher et d'y saisir toutes les pièces et documents utiles à l'instruction (...) »⁽²⁷⁾, sans aucune limitation supplémentaire de quelque ordre, octroyait de trop larges pouvoirs aux enquêteurs, dans la mesure où il ne donnait aucune information sur l'instruction en cause et sur le type d'objets à saisir. De ce fait, les limites imposées dans le mandat de perquisition répondent à la nature intrusive de l'ingérence que le mandat autorise dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où l'ingérence ne doit être ni illimitée, ni partant, disproportionnée⁽²⁸⁾. Il a d'ailleurs été statué que l'ordonnance de mandat de perquisition devait requérir l'indication du délit visé, ainsi que du lieu, et de l'objet de la perquisition, sans pour autant comprendre un exposé détaillé des faits, ni des choses spécifiques à rechercher⁽²⁹⁾. Pour autant, l'officier de police

(18) Cass., 20 décembre 2000, R.G. n° P.00.1384.F, *Pas.*, 2000, n° 713 ; Cass., 8 avril 2014, R.G. n° P.13.0080.N, *Pas.*, 2014, n° 275.

(19) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Kluwer, t. II, 9^e éd., 2021, p. 507.

(20) M. GRATIA, « L'autorisation d'accès par des inspecteurs sociaux à des espaces habités est-elle compatible avec le droit au respect du domicile et de la vie privée et avec le droit à un procès équitable ? Commentaires de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 27 juin 2019 », *op. cit.*, p. 10.

(21) De ce fait, ce ne sont pas des « preuves » en tant que telles qui sont exigées, mais bien des indices sérieux qu'une infraction a été commise.

(22) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 794.

(23) Elle ne peut de la sorte revêtir un caractère proactif.

(24) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 794.

(25) Voy. A. JACOBS, « Perquisitions et droit de défense », note sous Cour eur. D.H., 9 décembre 2004, *Rev. dr. pén. et de crim.*, 2005, pp. 903 et s., spéc. p. 925, n° 5.5.

(26) Cour eur. D.H., 9 décembre 2004, *Van Rossem c. Belgique*.

(27) Dans l'affaire *Van Rossem*, il était question de cinq mandats de perquisition libellés de la façon suivante « Nous, (...) Juge d'instruction (...), empêché par d'autres devoirs et vu l'urgence, (...) donnons instruction à l'Officier de police judiciaire (...) de procéder d'urgence et conformément à la loi à une perquisition au domicile de (...), aux fins d'y rechercher et d'y saisir toutes les pièces et documents utiles à l'instruction ; (...) procéder à tout interrogatoire utile, notamment au sujet de la provenance des objets saisis et obtenir tout renseignement utile à l'instruction ». Voy. A. JACOBS, « Perquisitions et droits de défense : une remise en question des pratiques par la Cour européenne des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 903.

(28) *Ibidem*, particulièrement les points 44 et 45 de l'arrêt.

(29) Comme le souligne A. Jacobs, il ne faut pas retenir d'une lecture superficielle de l'arrêt *Van Rossem* devant la Cour européenne des droits de l'homme que « la Cour européenne sanctionne les perquisitions et saisies massives, exige une motivation précise et exhaustive du mandat de perquisition incluant notamment la qualification des faits et la désignation

judiciaire chargé d'effectuer la perquisition doit avoir en sa possession des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction, et quelles sont les recherches et saisies utiles⁽³⁰⁾. À considérer que l'ordonnance de perquisition soit régulièrement motivée, elle ne cesse pas de l'être du seul fait que les agents verbalisateurs découvrent des indices relatifs à d'autres infractions que celles ayant justifié la visite, si tant est que la perquisition ait bel et bien été réalisée dans les limites circonscrites par le mandat. Au demeurant, il convient également de signaler que les agents peuvent à cette occasion, également dresser des procès-verbaux pour d'autres infractions que celles visées initialement.

La visite domiciliaire se distingue ainsi de la perquisition par l'ampleur de l'intrusion permise, ainsi que par les moyens de coercition exercés à l'appui de celle-ci. À notre estime, la visite domiciliaire peut être définie comme celle qui permet à un fonctionnaire de police « de pénétrer au sein d'un lieu privilégié de la sphère de la vie privée avec l'autorisation de celui qui en a la jouissance, tandis que la perquisition est le fait de pénétrer physiquement dans ce lieu, sans nécessairement disposer de ce consentement »⁽³¹⁾. Dans le cas d'une visite domiciliaire, il n'est donc pas permis de pénétrer par la force ou la contrainte dans les lieux requis en l'absence du propriétaire ou s'il leur en refuse l'accès. Ils ne peuvent pas plus procéder à des fouilles, ni exiger la consultation de documents, ni forcer des armoires ou des coffres fermés à clef, si le propriétaire ou l'occupant s'y oppose⁽³²⁾.

IV. Les garanties juridictionnelles offertes aux justiciables

1. La Cour constitutionnelle se montre particulièrement attentive aux garanties procédurales

qui entourent, tant en amont qu'en aval, l'exercice par les agents du DNF du droit de pénétrer dans des locaux habités.

D'emblée, la Cour souligne qu'il revient au législateur décrétoal de fixer, dans l'exercice de sa compétence, les hypothèses dans lesquelles un juge est habilité à autoriser une perquisition en dehors d'une instruction. En effet, les articles 15 et 22 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exigent qu'une telle ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et du domicile soit prescrite par une norme législative suffisamment précise, qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit et qu'elle corresponde à un besoin social impérieux.

Ces trois critères sont incontestablement rencontrés en l'espèce dès lors que la visite domiciliaire est expressément prévue par le Code de l'environnement et que ce même Code permet aux agents compétents d'y recourir dans le but de lutter contre les atteintes graves à l'environnement⁽³³⁾ qui sont susceptibles de contrevenir aux objectifs portés par les articles 7bis⁽³⁴⁾ et 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution⁽³⁵⁾.

2. La Cour n'en demeure pas à ce constat et elle poursuit son analyse en se focalisant sur les garanties qui, en substance, encadrent le droit au procès équitable.

Si immédiatement, la Cour constitutionnelle souligne que l'intervention du juge d'instruction constitue une assurance contre l'arbitraire et les risques d'abus⁽³⁶⁾, elle ajoute aussitôt qu'il lui appartient, à l'instar de toutes les décisions prises par un juge indépendant et impartial, de motiver l'autorisation de visite domiciliaire donnée aux agents du DNF.

La Cour constitutionnelle rappelle, en se prévalant de l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'article 6, § 1^{er}, de la

des objets à saisir ou qu'elle requiert nécessairement la présence du suspect ou d'une personne bien informée de l'affaire lors de la perquisition ». Voy. A. JACOBS, « Perquisitions et droits de défense : une remise en question des pratiques par la Cour européenne des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 910.

(30) Cass., 24 novembre 1999, *Bull. et Pas.*, n° 628 ; Cass., 28 mars 2000, *Bull. et Pas.*, n° 208 ; Cass., 6 septembre 2000, *Bull. et Pas.*, n° 447 ; Cass., 3 octobre 2001, *Bull. et Pas.*, n° 522.

(31) O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 167.

(32) Cour const., 22 avril 2021, n° 60/2021, point B.12.4.

(33) La Cour constitutionnelle cite *Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 771/1, p. 3.

(34) L'objectif de développement durable dans ses dimensions notamment environnementales.

(35) Le droit à la protection d'un environnement sain.

(36) Comp. avec Cour eur. D.H., 25 février 1993, *Mialhe c. France* ; Cour eur. D.H., 25 février 1993, *Funke c. France* ; Cour eur. D.H., 25 février 1993, *Crémieux c. France*.

Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions⁽³⁷⁾. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce⁽³⁸⁾. Il n'en reste pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef l'accusé, doit être à même de comprendre la décision qui a été prononcée⁽³⁹⁾. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire. Aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention. Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente qui est l'un des fondements de toute société démocratique⁽⁴⁰⁾. Une décision motivée permet, en outre, de l'attaquer et à un organe d'appel de la reconsidérer. En résumé, seul un jugement motivé offre un droit de regard du public sur l'administration de la justice⁽⁴¹⁾.

En d'autres termes, la motivation oblige le magistrat à fonder son raisonnement sur des moyens objectifs qui lui permettent de démontrer que la balance équitable des intérêts en présence a été préservée.

Partant, il reviendra au juge d'instruction qu'il précise notamment les raisons qui justifient de recourir à la visite domiciliaire, d'indiquer pour quel domicile l'autorisation est délivrée et à quelle personne elle est délivrée. Le juge d'instruction

est encore en droit d'assortir son autorisation de toutes les modalités qui lui paraissent opportunes.

Cette obligation de motivation constitue non seulement une garantie préalable à la visite domiciliaire, mais elle permet en outre, postérieurement, un contrôle de la légalité de l'autorisation délivrée par le juge d'instruction⁽⁴²⁾.

À ce propos, l'on ne manquera pas d'y voir à nouveau l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁽⁴³⁾, qui enseigne que la circonstance que l'autorisation de pénétrer dans les locaux habités est délivrée par un juge ne peut être considérée comme une garantie suffisante au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la personne visée par la mesure projetée – qui ignore à ce stade cette mesure – ne peut se faire entendre⁽⁴⁴⁾. En effet, l'article 6.1 de la Convention implique que les personnes concernées puissent bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision autorisant l'accès aux locaux habités ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement. Le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir l'accès, soit, dans l'hypothèse où un accès jugé irrégulier a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié⁽⁴⁵⁾.

4. La réalisation de la visite domiciliaire est, elle-même, encadrée. En effet, elle ne peut être réalisée que par les agents du DNF qui ont prêté serment et, à ce titre, peuvent exercer les compétences de police judiciaire⁽⁴⁶⁾, dans le respect

(37) Cour eur. D.H., 19 avril 1994, *Van de Hurk c. Pays-Bas*.

(38) Cour eur. D.H., 9 décembre 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne*.

(39) Voy. tout particulièrement pour les verdicts d'assises Cour eur. D.H., 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, J.L.M.B., 2011, p. 100 et les nombreuses références citées dans le corps de l'arrêt par la Cour.

(40) Cour eur. D.H., 1^{er} juillet 2003, *Suominen c. Finlande*; Cour eur. D.H., 9 juillet 2007, *Tatichvili c. Russie*; Cour eur. D.H., 6 février 2020, *Felloni c. Italie*.

(41) Cour eur. D.H., 27 septembre 2001, *Hirvisaari c. Finlande*; Cour eur. D.H., 25 février 2020, *Paixao Moreira Sa Fernandes c. Portugal*; sur la motivation voy. l'analyse de l'arrêt de la Cour eur. D.H., *Taxquet c. Belgique* d'A. JACOBS et V. MALABAT, « Procès d'assises et procès équitable », *Rev. trim. d.h.*, 2011, pp. 702-705.

(42) Voy. aussi Cass., 11 janvier 2006, R.G. n° P.05.1371.F.

(43) Cour eur. D.H., 21 février 2008, *Ravon c. France*, § 30.

(44) En effet, l'efficacité de la mesure serait gravement compromise si la personne visée devait préalablement en être informée (la Cour constitutionnelle cite Cour eur. D.H., 22 mai 2008, *IliyaStefanov c. Bulgarie*; Cour eur. D.H., 19 septembre 2002, *Tamosius c. Royaume Uni*).

(45) Cour eur. D.H., 21 février 2008, *Ravon c. France*; voy. aussi Cour const., 3 décembre 2008, n° 171/2008, *Dr. pén. entr.*, 2009, p. 59 et la note Ch.-E. CLESSE, « Les visites domiciliaires, la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme : une réponse pragmatique de la Cour constitutionnelle »; C. const., 27 janvier 2011, n° 10/2011; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 183-187.

(46) Comp. avec l'article 86bis du Code d'instruction criminelle qui précise que la perquisition est réalisée par le juge d'instruction ou un officier de la police judiciaire.

du principe de proportionnalité et dans le strict exercice de leur mission et des moyens auxquels ils peuvent recourir⁽⁴⁷⁾. Il s'ensuit que cette mesure d'investigation doit nécessairement être proportionnée au but poursuivi, soit, *in casu*, à la gravité de l'infraction et qu'elle ne peut en aucun cas être détournée de l'objectif qui la sous-tend. S'il devait être soutenu que ces règles ont été transgressées d'une quelconque façon, cette irrégularité dans l'obtention de la preuve devra être tranchée par le juge saisi de la question auquel il reviendra, sous le contrôle final de la Cour de cassation, d'apprécier le caractère intentionnel ou inexcusable de l'illicéité commise⁽⁴⁸⁾.

5. Il nous faut encore souligner deux remarques d'importance qui sont formulées par la Cour constitutionnelle dès l'instant où elles comptent, selon nous, parmi les garanties reconnues aux justiciables qui font l'objet d'une visite domiciliaire.

La première rappelle qu'en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant des lieux de donner accès à son domicile aux agents compétents, ces derniers ne peuvent accéder par la force ou par la contrainte à une habitation et ils ne peuvent pas davantage – si le justiciable ne prête pas son concours – exiger la consultation de documents ou ouvrir des armoires ou des coffres fermés. Une telle entrave dans le chef de la personne concernée constitue, par elle-même, une infraction pénale⁽⁴⁹⁾.

La Cour constitutionnelle avait, au demeurant, déjà observé à propos des inspecteurs sociaux, que ceux-ci, contrairement aux officiers de police judiciaire effectuant une perquisition dans le cadre d'une instruction judiciaire, ne sont pas autorisés par le Code pénal social à recourir à la force ou à la contrainte pour pénétrer dans les lieux qu'ils entendent visiter si le propriétaire ou l'occupant est absent ou s'il leur en refuse l'accès. Ils ne peuvent procéder à des fouilles ni ouvrir les armoires fermées. En outre, lorsqu'ils visitent un espace habité, ils ont des pouvoirs plus restreints

que lorsqu'ils accèdent aux lieux de travail qui ne sont pas des espaces habités⁽⁵⁰⁾.

Dans cet arrêt, de même que dans l'arrêt commenté, la Cour retient que si les circonstances l'exigent, il leur revient de dénoncer les faits au ministère public, qui prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'action publique et qui saisira, s'il y a lieu, le juge d'instruction aux fins de faire procéder à une perquisition judiciaire.

Il ne nous paraît pas inutile de rappeler qu'il n'est guère possible de recourir à la délivrance d'un mandat de perquisition dans le cadre d'une mini-instruction⁽⁵¹⁾.

La seconde remarque porte sur l'espace temporel durant lequel il peut être recouru à une visite domiciliaire. Si l'article D.145 du Code de l'environnement autorise les agents à pénétrer dans un lieu qui ne constitue pas un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution « à tout moment », rien n'est précisé lorsque cette mesure d'investigation vise un domicile. La Cour constitutionnelle en déduit que le principe porté par l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations s'applique, à plus forte raison que l'autorisation est délivrée par un juge d'instruction, si bien qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin.

V. Conclusion

Une lutte efficace contre la criminalité suppose que des moyens d'action pertinents soient mis à la disposition des professionnels chargés de veiller au bon respect de la loi.

À l'inverse, il convient de garantir au justiciable, quand bien même il serait suspecté d'une infraction, le respect de la présomption d'innocence et de ses droits fondamentaux⁽⁵²⁾.

(47) Les moyens d'investigation qui peuvent être utilisés par les agents sont énumérés limitativement à l'article D.146 du Code de l'environnement.

(48) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1355-1356 ; voy. aussi avec Cass., 25 mars 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1461 et obs. L. KENNES et D. HOLZAPFEL, « La déloyauté d'un enquêteur peut justifier l'écartement des procès-verbaux rédigés par celui-ci sans pour autant impliquer l'irrecevabilité des poursuites ».

(49) Voy. les articles D.154 et 151, § 1^{er}, du Code de l'environnement.

(50) Cour const., 27 juin 2019, n° 102/2019, point B.7.1.

(51) Voy. l'article 28septies du Code d'instruction criminelle ; Cour const., 21 décembre 2017, n° 148/2017. Pour plus d'informations sur ce point, voy. O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., pp. 168-169.

(52) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, coll. de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 4^e éd., 2012, pp. 21-22.

Cet équilibre délicat suppose que les mesures d'investigation les plus intrusives soient, tant pour l'efficacité de l'enquête que pour la sauvegarde des droits du justiciable, encadrées de manière précise.

La Cour constitutionnelle ne manque pas de le rappeler à propos de la visite domiciliaire. Elle insiste également sur le fait que cette dernière

est moins intrusive qu'une perquisition et qu'il demeure des différences fondamentales entre les deux mesures, quand bien même la visite domiciliaire aurait été autorisée par le juge d'instruction.

Il ne peut de la sorte être recouru à une visite domiciliaire pour contourner une perquisition. Il nous paraît que, sur ce point, le message de la Cour constitutionnelle est l'on ne peut plus clair.